

« Antiquité, territoire des écarts »

Famille et société entre pratiques et représentations : les Grecs, les Romains, les autres et nous en comparaisons triangulaires

org. Sandra BOEHRINGER, Romain BRETHERS, Claude CALAME, Florence DUPONT, Tristan MAUFFREY
EHESS (Centre AnHiMA et CRAL)

Face aux Anciens, grecs et romains, l'exercice de comparaison triangulaire est indispensable : il vise à aiguïser l'exigence critique vis-à-vis de l'Antiquité gréco-romaine et vis-à-vis de nous-mêmes dans le passage par une culture tierce. Il permet de décentrer notre regard sur des sociétés anciennes que nos interprétations (re)construisent souvent selon des approches analogiques ou généalogiques, en projetant une Antiquité idéalisée sur la modernité.

L'exercice du double écart comparatif portera sur la question de la famille dans les structures et relations sociales et dans ses représentations : parenté, consanguinité, filiation maternelle/paternelle, mari/épouse, alliance, viri-/uxorilocalité, transmission, patrimoine, autant de grilles d'analyse anthropologique (souvent à base latine) qui ont permis des lectures de sociétés éloignées dans le temps ou dans l'espace, mais qui ont souvent imposé des interprétations anachroniques ou ethnocentrées. Grâce à une approche croisant les acquis de l'anthropologie, de la sociologie et de la linguistique pragmatique, donc en rompant avec les habituelles analyses textuelles, la comparaison des cultures que ce séminaire propose de mener permettra d'ajouter un second écart au premier et de raviver la force subversive de l'altérité antique.

SEMINAIRE du jeudi 14 décembre 2017

de 19 h à 21 h

EHESS, 105 Bd Raspail, salle 13, 75006 Paris

(M^o Saint-Placide ou Notre-Dame-des-Champs)

Claudine LEDUC

(Université Jean Jaurès, Toulouse)

Relations de parenté et adoption dans la cité d'Athènes

Les discours d'Isée et quatre plaidoyers civils de Démosthène permettent d'observer l'institution de l'adoption au IV^e s. Le pouvoir donné à un Athénien sans descendance de créer, sous le couvert d'une réglementation très précise, un lien de filiation fictif qui donne, à celui qu'il a choisi, des droits sur la transmission de son *oikos* (sa « maison ») et de son statut (l'intégration dans le corps civique) et ainsi que des devoirs à son égard (la *gérotrophia*, « la nourriture aux vieux parents »). L'adoption joue alors un rôle fondamental dans le fonctionnement de « l'organisation en maisons » de la parenté. C'est en jouant sur les possibilités offertes par cette institution que les « maisons possédantes » athéniennes contournent, dans un « entre-soi » bien délimité par la circulation des femmes et des adoptés, la fragmentation des patrimoines inhérente au partage égalitaire de l'*oikos* entre les fils.

Les sources indiquent aussi que les trois procédures de l'adoption étaient en place lors de l'archontat de Solon. Il est donc permis de supposer, à la suite de L. Gernet et de la plupart des juristes, que le conservatisme de l'institution dissimule de profonds changements dans les fonctions qui lui furent attribuées entre le VI^e et le IV^e s.

Répondante : Sandra BOEHRINGER (Université de Strasbourg)



**Antiquité
territoire
des Écarts**

Association loi 1901



AnTEcarts@gmail.com



<http://twitter.com/AnTEcarts>



<http://labantique.hypotheses.org>



<http://www.facebook.com/AnTEcarts>